

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril à 18h30 le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Convocation : 07/04/2026

Membres en exercice : 19

**Etaient présents :**

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Christelle GUEZENGAR, Marie-Pierre COSQUER, Nathalie CROUZIER, Corinne RAPHALEN, Martine COIC,

Messieurs : Philippe RONARC'H, Hervé LE COZ, Olivier BODILIS, Olivier LAURAIN, Jacques DYONIZIAK, Mickaël LE COZ, David BRIEC, Olivier CHAPPEY, Patrick ABRY, DEULCEUX Jean

**Absents excusés** : Laetitia LE GURUN procuration à Olivier BODILIS, Marion LE GOFF

**Secrétaire de séance** : Hervé le COZ

\*\*\*\*\*

**Objet : Délibération n°2026-0023 – Conseillers municipaux référents pour l'élaboration du PLUi-H**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par la délibération n°2025-0022 du 14 avril 2025, le conseil municipal de Pouldreuzic a approuvé l'élaboration d'un PLUi-H à l'échelle de la Communauté des Communes du Haut Pays Bigouden.

Il précise que la charte de gouvernance établit dans le cadre de cette démarche prévoit la désignation par chacun des conseils municipaux d'un référent PLUi-H ainsi qu'un suppléant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner Olivier BODILIS et Hervé LE COZ

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition du Maire.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 13 avril 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

Le secrétaire de séance, Hervé LE COZ



Envoyé en préfecture le 15/04/2026  
Reçu en préfecture le 15/04/2026  
Publié le  
ID : 029-212902258-20260413-2026\_0023-DE

Visa de la préfecture :

15/04/2026

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication